

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 781

présenté par

Mme Tuffnell, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche,
Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-
Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché et M. Villani

ARTICLE 21

Supprimer les alinéas 2 à 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure d'autorisation concerne les ICPE qui présentent les risques ou les nuisances les plus significatifs en matière de santé, de sécurité ou d'environnement.

Pour en tenir compte, cet amendement de repli écarte donc les ICPE soumises au régime de l'autorisation du champ d'application de l'article 21, qui prévoit que les dossiers en cours d'instruction seront considérés comme des installations existantes.